

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs LRQ B.1.1-r.02*

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Entre

André Guilbault et Linda Chrétien
(ci-après « les Bénéficiaires »)

Et

BRI-R Constructions Inc.
(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ
(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier Garantie : 13-309LS
N° dossier CCAC : S13-041701-NP

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	André Guilbault et Linda Chrétien
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	Me Stéphane Paquette
Date(s) d'audience :	25 novembre 2013
Lieu d'audience :	120, Alexandre de Prouville, Carignan
Date de la décision :	29 novembre 2013

- [1] À l'audience tenue à Carignan le 25 novembre 2013, sont présentes les personnes suivantes :
- M. André Guilbault et Mme Linda Chrétien, les Bénéficiaires,
 - Mme Marie-Claude Laberge et M. Richard Berthiaume, inspecteurs-conciliateurs de la Garantie,
 - Me Stéphane Paquette, procureur de l'Administrateur.
- [2] Bien que dûment convoqué, l'Entrepreneur n'est pas présent ni représenté.
- [3] Les Bénéficiaires contestent la décision de l'Administrateur rendue le 18 mars 2013 concernant un problème de condensation dans les fenêtres.
- [4] Dès le début de l'audience, le procureur de la Garantie informe l'arbitre soussigné qu'une Entente est intervenue entre les parties, à savoir :
- a) l'Administrateur s'engage à payer aux Bénéficiaires la somme de 5000.00 \$ à titre de règlement complet et final de l'arbitrage,
 - b) les Bénéficiaires consentent une quittance finale et une subrogation en faveur de l'Administrateur,
 - c) l'Administrateur assume les frais d'expertise encourus par les Bénéficiaires, soit une somme de 712.85 \$ pour rapport d'expertise et une autre somme de 450.00 \$ plus taxes pour la présence de l'expert, le matin de l'audience.
 - d) l'Administrateur accepte de payer les frais d'arbitrage.
- [5] Prenant acte de l'ENTENTE intervenue, l'Arbitre soussigné :
- ORDONNE aux parties de s'y conformer
 - et, vu son consentement, CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier, BA. LLL
Arbitre